

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1981

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant  
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui  
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
23. La compétence du Tribunal administratif des Nations Unies peut-elle être étendue au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels pour ce qui est des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ? .	189
24. Délais dans lesquels une demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies doit être introduite — Pratique du secrétariat du Tribunal en ce qui concerne l'expédition de copies des jugements .....	190
<b>B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
Organisation internationale du Travail .....	192
<b>Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
<b>CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX .....</b>	<b>197</b>
<b>CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX</b>	
1. <i>France</i>	
Cour d'appel de Paris	
Société Benvenuti et Bonfant contre Gouvernement de la République populaire du Congo : arrêt du 26 juin 1981	
Recours en arbitrage introduit devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Ordonnance d'un tribunal national déclarant la sentence arbitrale exécutoire, mais comportant une réserve quant aux mesures d'exécution — Limites fixées au pouvoir du tribunal national par l'article 54 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements des Etats et ressortissants d'autres Etats .....	198
2. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
Cour d'appel fédérale pour le District de Columbia	
Tuck contre Organisation panaméricaine de la santé : décision du 13 novembre 1981	
Action intentée contre une organisation internationale entrant dans le champ d'application de la loi sur les immunités des organisations internationales — Exception d'incompétence soulevée par les défendeurs invoquant une immunité de juridiction — Limites de l'immunité de juridiction reconnue aux gouvernements étrangers .....	200

## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

#### 1. France

##### COUR D'APPEL DE PARIS

SOCIÉTÉ BENVENUTI ET BONFANT CONTRE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO : ARRÊT DU 26 JUIN 1981

*Recours en arbitrage introduit devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Ordonnance d'un tribunal national déclarant la sentence arbitrale exécutoire, mais comportant une réserve quant aux mesures d'exécution — Limites fixées au pouvoir du tribunal national par l'article 54 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements des Etats et ressortissants d'autres Etats*

Le 16 avril 1973, une convention était signée entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et la Société de droit italien Benvenuti et Bonfant, relative à la création d'une société d'économie mixte ayant pour objet la fabrication de bouteilles en matière plastique.

Ce protocole d'accord comportait, sous l'article 12, une clause compromissoire ainsi conçue :

« Tous différends qui pourraient naître entre les parties dans l'exécution du présent protocole d'accord, et qui n'auraient pas été réglés à l'amiable, seront arbitrés dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats établis par la BIRD, la procédure ayant lieu en langue française. Les parties s'engagent dès à présent à se soumettre à la décision de l'arbitre, s'obligent à en assurer l'exécution et renoncent à tout appel ou pouvoir (*sic*) sur les décisions intervenues. Les frais de l'arbitrage seront répartis par moitié entre les parties. »

Après la constitution de la société Plasco et la signature d'un contrat, le 21 avril 1973, entre cette société et la société Sodisca pour la fourniture, clefs en mains, d'une usine de fabrication de bouteilles en thermoplastique d'une capacité de production d'environ huit millions de pièces et d'une usine de mise en bouteilles des eaux minérales, des différends surgirent entre les parties à la Convention du 16 avril 1973.

Le 15 décembre 1977, la société Benvenuti et Bonfant a saisi le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements d'une requête aux fins d'arbitrage, datée du 12 décembre 1977.

Le Tribunal arbitral a rendu sa sentence le 8 août 1980.

A la requête de la société Benvenuti et Bonfant, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a, par ordonnance du 23 décembre 1980, déclaré cette sentence exécutoire mais a assorti cette décision de la réserve suivante :

« Disons cependant qu'aucune mesure d'exécution ou même simplement conservatoire ne pourra être prise en vertu de la sentence ci-dessus, sur des biens situés en France, sans notre autorisation préalable. »

La société Benvenuti et Bonfant a, dans les formes prévues par la procédure française en matière gracieuse, interjeté appel du chef de la partie de l'ordonnance d'*exequatur* contenant la réserve ci-dessus reproduite.

Le Président du Tribunal de grande instance de Paris, invité, en application de l'article 952, alinéa 1 du NCPC, à faire connaître s'il entendait modifier ou rétracter le chef critiqué de sa décision, a répondu par la négative suivant ordonnance du 13 janvier 1981.

La société appelante soutenait que la disposition déférée à la Cour supprimait, en fait, toute possibilité d'exécution.

Elle faisait valoir que le premier juge n'avait, en vertu de l'article 54, alinéa 2, de la Convention de Washington de 1965, qu'un pouvoir de vérification de l'authenticité de la sentence et qu'il avait confondu deux phases : celle de l'*exequatur* et celle de l'exécution proprement dite.

Elle estimait qu'il n'avait pas à s'immiscer dans cette seconde phase, à laquelle se rapportait la question de l'immunité d'exécution des Etats étrangers.

En conséquence, la société Benvenuti et Bonfant demandait la suppression pure et simple du chef critiqué de la sentence.

La Cour a d'abord rappelé qu'aux termes de l'article 54 de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, à laquelle ont notamment adhéré la République populaire du Congo le 27 décembre 1965, l'Italie le 18 novembre 1965 et la France le 22 décembre 1965 :

« 1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un Tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat... (le reste du texte concerne les Etats fédéraux).

« 2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au Tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

« 3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder. »

La Cour a ensuite noté que ces dispositions prévoyaient un *exequatur* et limitaient le pouvoir du juge désigné à cet effet dans chaque Etat contractant au contrôle de l'authenticité de la sentence certifiée conforme par le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Après avoir considéré que, aux termes de l'article 55 de la Convention précitée de Washington :

« Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger »,

la Cour a considéré que l'ordonnance d'*exequatur* d'une sentence arbitrale ne constituait pas un acte d'exécution mais seulement un acte préalable aux mesures d'exécution et que le premier juge, saisi en application de l'article 54 de la Convention de Washington, ne pouvait donc, sans excéder sa compétence, s'immiscer dans la seconde phase, celle de l'exécution, à laquelle se rapportait la question de l'immunité d'exécution des Etats étrangers.

Par ces motifs, la Cour a décidé de supprimer la disposition ci-dessous dans l'ordonnance rendue le 23 décembre 1980 par le Président du Tribunal de grande instance de Paris :

« Disons cependant qu'aucune mesure d'exécution ou même simplement conservatoire ne pourra être prise en vertu de la sentence ci-dessus, sur des biens situés en France, sans notre autorisation préalable. »

## 2. Etats-Unis d'Amérique

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE POUR LE DISTRICT DE COLUMBIA

TUCK CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ :  
DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1981

*Action intentée contre une organisation internationale entrant dans le champ d'application de la loi sur les immunités des organisations internationales — Exception d'incompétence soulevée par les défendeurs invoquant une immunité de juridiction — Limites de l'immunité de juridiction reconnue aux gouvernements étrangers*

L'affaire concernait un avocat, ressortissant des Etats-Unis, dont les services avaient été réservés par l'Association du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), laquelle est une organisation reliée à l'Organisation mondiale de la santé. L'Association du personnel avait pris des dispositions pour qu'il puisse s'installer dans un bureau situé dans les locaux de l'OPS que celle-ci avait attribué à ladite Association. Le Directeur de l'OPS lui ayant enjoint de quitter les lieux, le requérant a intenté une action devant le Tribunal fédéral de district pour le District de Columbia qui l'a débouté pour défaut d'intérêt. Devant la Cour d'appel fédérale pour le District de Columbia, le requérant faisait valoir que l'OPS et son Directeur : 1) avaient rompu son contrat avec l'Association du personnel de l'OPS et étaient intervenus de manière dommageable dans l'exécution dudit contrat; 2) avaient adopté une attitude discriminatoire à son encontre pour des raisons raciales en violation des Cinquième et Quatorzième Amendements de la Constitution; et 3) s'étaient ingérés dans ses relations avec les fonctionnaires de l'OPS en violation des Premier et Cinquième Amendements. De leur côté, les défendeurs invitaient la Cour à débouter le demandeur pour raisons d'incompétence et d'immunité.

La Cour a estimé que le Tribunal de district était compétent pour connaître de l'action du demandeur du fait que, pour justifier les griefs 2) et 3) ci-dessus, celui-ci alléguait des violations de ses libertés individuelles ainsi que de celles de ses clients et portait ainsi devant la Cour des questions relevant de la compétence des juridictions fédérales.

Sur la question de l'immunité, la Cour a déclaré ce qui suit<sup>1</sup> :

« Ainsi que cela a été fréquemment souligné, lorsqu'elle est correctement invoquée, l'immunité fournit aux défendeurs les moyens nécessaires pour éviter « non seulement les conséquences d'une instance en justice, mais aussi l'obligation d'avoir à se défendre ». *Dombrowski c. Eastland* 387 U.S. 82, 85 (1967) (*per curiam*), cité dans *Davis c. Passman*, 442 U.S. 228, 235 n.11 (1979). Cette garantie serait vaine si une requête était jugée au fond sans que la question de l'immunité n'ait été au préalable prise en considération<sup>2</sup>.

« Après avoir examiné les griefs du demandeur, nous estimons que les intimés jouissent, de la manière la plus large, de l'immunité de juridiction à l'égard du Tribunal de district. Cependant, de même que les juges de la présente Cour qui ont statué sur l'affaire *Broadbent c. Organisation des Etats américains*, 628, F.2d 27 (D.C. Cir. 1980)<sup>3</sup>, nous n'avons pas à décider si la loi de 1945 sur les immunités des organisations internationales 22 U.S.C. 288a(b) (1976), interprétée à la lumière des dispositions de la loi sur les immunités des souverains étrangers, 26 U.S.C. 1604, 1605 (1976), accorde à l'OPS une immunité absolue ou une immunité restreinte. Après avoir procédé à un examen approfondi des arguments des parties, nous concluons que même si on s'en tient à la conception plus étroite de l'immunité restreinte qui permet d'intenter une action concernant une « activité commerciale » contre un gouvernement sans son consentement, 28 U.S.C. 1605(a)(2)(1976), l'OPS jouit en l'occurrence de l'immunité de juridiction. Les griefs du demandeur résultent de la supervision exercée par l'OPS sur ses fonctionnaires ainsi que de l'octroi et de l'attribution de locaux à usage de bureau. Dans aucun de ces cas, il n'y a une « activité commerciale » permettant éventuellement de citer l'OPS en justice. *Voir* 28 U.S.C. 1603(d);

*Broadbent c. Organisation des Etats américains*, 628 F.2d 27, 33-36 (D.C. Cir. 1980). Etant donné que l'OPS jouit de l'immunité de juridiction par application des principes régissant l'immunité restreinte, *a fortiori* elle en bénéficie aussi par application des principes régissant l'immunité absolue. »

La Cour a conclu que le Directeur de l'OPS jouissait de l'« immunité de juridiction en sa qualité officielle » de sorte que, dans la mesure où les actes attaqués dans la requête étaient en rapport avec ses fonctions de Directeur de l'OPS, les dispositions de la loi sur les immunités des organisations internationales le mettaient à l'abri des poursuites.

La Cour d'appel a toutefois noté que le Tribunal de district ne s'était pas prononcé sur les griefs formulés par le requérant contre le Directeur de l'OPS, en tant que personne privée, et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il statue en la matière.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> La Cour a cependant reconnu que « les éléments de la cause étaient souvent si imbriqués qu'il était parfois impossible dans certaines affaires de statuer sur la question de l'immunité sans procéder au préalable à un examen rapide des faits ». Voir *Forsyth c. Kleindienst*, 599 F.2d 1203 (3d Cir. 1979), *cert. denied*, 101 S.Ct. 3147 (1981).

<sup>3</sup> Pour un résumé de cette affaire, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 244.